

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.016 du 10 janvier 2014

A. 205.316 /XIII-6270

En cause :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme WINDVISION,
ayant élu domicile chez
Me Gaëtan VANHAMME, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Schaerbeek.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par la ville de Tournai qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 par lequel est octroyé à la société anonyme (S.A.) WINDVISION un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par laquelle la S.A. WINDVISION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. ROELANTS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. VANHAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 novembre 2010, la S.A. WINDVISION introduit auprès de la ville de Tournai une demande de permis unique ayant notamment pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes au lieu-dit "Quatre-Chins" situé au nord du village d'Esplechin et à proximité de la frontière française.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 17 juin 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier du 13 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis que sa demande est incomplète.

La S.A. WINDVISION ayant procédé au dépôt d'informations complémentaires le 19 mai 2011, les fonctionnaires délégué et technique l'informent, par un courrier du 3 juin 2011, que sa demande est désormais complète et recevable.

3. Du 14 juin au 15 juillet 2011, une enquête publique se tient sur le territoire des communes de Brunehaut, Tournai et Rumes; elle suscite le dépôt de nombreuses réclamations parmi lesquelles figurent les observations formulées par la partie requérante.

4. En cours de procédure, de très nombreuses instances sont consultées, en ce compris les autorités publiques françaises.

5. Par un courrier du 18 octobre 2011, les fonctionnaires délégué et technique informent la demanderesse de permis qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

6. Le 21 novembre 2011, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. Le 9 décembre 2011, la S.A. WINDVISION introduit un recours administratif à l'encontre de ce refus. Ce recours est réceptionné le 12 décembre 2011.

8. Par un courrier du 20 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent le Ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse est prolongé de 30 jours.

9. Par un courrier du 21 mars 2012 et réceptionné le lendemain, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente d'octroyer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 23 avril 2012 envoyé à cette date, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'octroyer sous conditions le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse relève que la partie requérante n'a pas déposé la délibération du conseil communal autorisant le collège à ester en justice;

Considérant que la délibération du conseil communal du 18 juin 2012 a été déposée par la partie requérante en annexe à son mémoire en réplique; que le recours est recevable;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir en ce que l'acte entrepris a été notifié à une date où son auteur n'était plus compétent ratione temporis pour statuer sur le recours; que selon les calculs de la partie requérante, le dernier jour utile pour envoyer l'acte entrepris était en effet le 21 avril 2012;

Considérant que l'article 95, § 4 et § 7, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

- " § 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision conjointe des administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant";
- " § 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :
 - 1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
 - 2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

- 1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
- 2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse des administrations conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme";

Considérant que les deux derniers alinéas de l'article 176 du même décret sont rédigés comme suit :

- " Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant".

Considérant que, par un décret du 7 mars 2013 "interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative", publié au Moniteur belge du 26 mars 2013, le législateur wallon a adopté l'article unique suivant :

- " Les articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005, sont interprétés comme suit.
Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1^{er}, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au Gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :
1° 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2;
2° 30 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1";

Considérant qu'en l'espèce, le recours administratif formé par la S.A. WINDVISION a été réceptionné le 12 décembre 2011, tandis que, par un courrier du 20 février 2012, les fonctionnaires délégué et technique ont informé le Ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 précité, le délai de transmission du rapport de synthèse était prolongé de 30 jours;

Considérant, dès lors, qu'en application de l'article unique du décret interprétatif précité, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est de 30 jours à dater du lendemain du jour de la réception du rapport de synthèse, soit le 23 mars 2012; qu'en ayant adopté et envoyé l'acte entrepris le 23 avril 2012, et compte tenu du fait que les 21 et 22 avril 2012 tombaient respectivement un samedi et un dimanche, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité était compétent *ratione temporis* pour ce faire; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 7bis et 23 de la Constitution, de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2, 6, 7, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des

établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de la violation de l'article R1334-33 du Code français de la santé publique pris isolément et en combinaison avec les autres normes et principes visés au moyen, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de minutie et de bonne administration, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'en une première branche, elle reproche aussi bien à l'étude d'incidences (p. 195, point 4.9.2) qu'à l'arrêté attaqué de ne pas respecter les valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002 et de leur substituer des seuils, importés de normes hollandaises, non conformes à cet arrêté; qu'elle fait valoir à cet égard que le cadre de référence, tout comme l'étude d'incidences, confond les conditions de mesure et les valeurs limites à respecter; que, plus concrètement, elle soutient que si l'on applique la valeur limite de 40 dB(A) pour la période de nuit aux tableaux 62, 63 et 64 de l'étude d'incidences, plus d'une dizaine de dépassements de la norme fixée par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont observables pour des vents de 7 et 8 m/s;

Considérant que la partie adverse se réfère aux passages de l'acte entrepris portant sur la problématique des nuisances sonores, en ce compris aux conditions imposées spécifiquement sur ce point; qu'elle estime qu'il existe "une incompatibilité entre la norme acoustique fixée réglementairement et la manière de mesurer le niveau de bruit particulier des parcs éoliens, ceux-ci fonctionnant dans la grande majorité du temps de production à une vitesse de vent supérieure à 5 m/s"; qu'enfin, elle expose l'avantage qu'il existe à appliquer les normes indiquées par la courbe WNC-40, issue de la législation hollandaise, suivant laquelle la limite du bruit spécifique des éoliennes augmente en fonction de la vitesse du vent: "phénomène acoustique de masque selon lequel le bruit aérodynamique produit par une éolienne augmente avec la vitesse du vent mais reste caché par l'ambiance sonore - bruit de fond - créée par le vent";

Considérant que la partie intervenante insiste sur le fait que les conditions de mesures et les valeurs limites à respecter sont indissociables; qu'à son estime, "le champ d'application de l'arrêté dépend bien des mesures et lorsque les mesures ne peuvent pas être réalisées, l'on se trouve en dehors du champ d'application de l'arrêté du 4 juillet 2002, et l'autorité peut alors librement fixer des conditions particulières qui, conformément à l'article 6 du décret du 11 mars 1999 «complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement»"; qu'elle observe à cet égard que le raisonnement qu'elle suggère

est également celui de la cellule bruit du S.P.W., dont l'avis est reproduit dans le rapport de synthèse et dans la décision attaquée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, au sujet du quatrième moyen, la partie adverse soulève pour la première fois une exception d'irrecevabilité dudit moyen au motif qu'une commune "n'a pas intérêt à se prévaloir d'une illégalité éventuelle des conditions relatives aux nuisances sonores qu'elle juge illégales, ces conditions n'étant pas de nature à lui faire personnellement grief";

Considérant que les conditions imposées par l'arrêté ministériel attaqué sont indissociables de l'autorisation elle-même, laquelle est à la fois une autorisation d'implantation - c'est-à-dire un permis d'urbanisme - et une autorisation d'exploiter - c'est-à-dire un permis d'environnement;

Considérant qu'une commune a intérêt au bon aménagement de son territoire; que l'implantation des éoliennes, ainsi que leur exploitation, dépend de différents facteurs dont certains font l'objet desdites conditions, notamment de celles relatives au bruit; qu'il s'ensuit que la commune a intérêt au moyen;

Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte, en son paragraphe 1^{er}, que les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités, tandis que l'article 6 est rédigé comme suit :

" L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement.

Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation";

Considérant que, de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son "chapitre VII Bruit - section 1 - Généralités", à l'article 23, que "les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées"; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant que, selon l'article 24, se trouvant dans la section 2 "Valeurs limites générales" du chapitre VII précité, les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont reprises au tableau 1 figurant en annexe; que l'article 30 figurant dans la section 3 "Conditions de mesures, sous-section 2 - Position du point de mesures" dudit chapitre VII, énonce, en son alinéa 4, que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; que le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 mentionne, pour la nuit (22 h - 6 h), 40 dB(A) comme valeur-limite en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi que en zones agricole et forestière;

Considérant que, le 18 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" dont il précise que "le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens" et qu'"il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption";

Considérant que le permis attaqué fixe "complémentairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002" des valeurs limites supérieures à celles que fixe l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002, pour la nuit et pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s;

Considérant que, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures, celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 et les tableaux de l'annexe font référence "à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées" sans toutefois préciser que les limites fixées ne peuvent pas s'appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'il apparaît cependant que tant l'auteur de l'acte entrepris que la cellule bruit du S.P.W. et l'étude d'incidences (ainsi que son complément) considèrent que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de

l'arrêté du 4 juillet 2002 sont établies pour une vitesse de vent maximale de 5 m/s; qu'une telle interprétation n'est pas conforme à l'arrêté du 4 juillet 2002 qui fixe les conditions "générales" d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lesquelles "s'appliquent à l'ensemble des installations et activités" selon l'article 5, § 1^{er}, dudit décret sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement; qu'il est erroné de soutenir que l'arrêté précité est inapplicable aux éoliennes, celles-ci étant reprises dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Considérant que, pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de "situations exceptionnelles spécifiées" et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'il ressort que l'autorité compétente applique le cadre de référence de 2002, lequel préconise les limites de bruit hollandaises lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que l'étude d'incidences et le permis attaqué appliquent purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des "conditions sectorielles" applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

" Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont déterminés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter";

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard; que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles; qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir, à titre principal, qu'en ce qu'il arrête les normes sonores litigieuses, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est illégal, car contraire au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que son application doit à ce titre être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution; qu'elle soutient que les valeurs limites litigieuses sont des normes d'immission ainsi que l'arrêté du 4 juillet 2002 le dit lui-même en son article 18, al. 1^{er}, qui est rédigé comme suit :

" le présent chapitre s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auquel est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article 20, 3^o;

que, d'après elle, selon le décret du 11 mars 1999, le Gouvernement ne peut fixer que des normes d'émission, ce que ne sont pas les normes litigieuses, et ne peut établir des normes d'immission; qu'elle estime que l'article 65, § 1^{er}, 2^o, qui permet à l'autorité compétente de modifier les conditions particulières d'exploitation "si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement", ne constitue pas une habilitation conférée au Gouvernement pour fixer des normes d'immission; qu'elle en déduit que le Gouvernement wallon est donc sans compétence pour adopter des normes sonores à l'immission sur la base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est bien trop vague pour permettre au Gouvernement wallon d'adopter les normes sonores litigieuses; qu'elle se réfère à l'arrêt n° 151/2010 du 22 décembre 2010 de la Cour constitutionnelle relatif à l'article 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 concernant la lutte contre le bruit en milieu urbain;

Considérant que la partie intervenante conclut que des normes d'immission, même réglementaires, ne peuvent pas être imposées à l'exploitant au titre de conditions d'exploitation puisque les normes d'immission ont le milieu

ambiant pour objet et l'autorité publique pour destinataire tandis que les conditions d'exploitation ont au contraire l'établissement pour objet et l'exploitant pour destinataire;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie intervenante fait valoir que, à supposer que cet arrêté du 4 juillet 2002 soit conforme au décret du 11 mars 1999, ce dernier est alors inconstitutionnel, raison pour laquelle il convient, selon elle, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle :

" En permettant au gouvernement wallon d'adopter des normes de qualité sonore de l'environnement sous la forme de conditions d'exploitation réglementaires (notamment des conditions dites «générales») que l'exploitant doit inconditionnellement respecter à peine de sanctions administratives ou pénales, sans que cette habilitation soit définie de manière suffisamment précise et sans qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels auraient été établis par le législateur, les articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 58, 65, § 1^{er}, 2^o, 72, 77 et 97, du décret du conseil régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, d'une part, et les articles D.138, D.148, D.149, D.151 à D.153, D.156 et D.157, D.160 à D.169, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, d'autre part, pris seuls ou en combinaison les uns avec les autres, violent-ils les articles 10, 11, 12, 14 et 23 de la Constitution, la liberté de commerce et d'industrie et les principes généraux de droit de légalité et de proportionnalité, dispositions et principes pris seuls ou en combinaison les uns avec les autres ?";

Considérant que les normes d'émission se différencient des normes d'immission, au sens strict, en ce que les premières concernent un établissement et se rapportent à celui-ci alors que les secondes sont relatives à la qualité d'un milieu donné à un moment donné et, dès lors, visent une globalité indépendamment des établissements, de leur nombre et de la circonstance qu'ils sont ou non autorisés;

Considérant que les normes d'émission telles qu'elles sont visées par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement doivent être comprises au sens large, ce qui résulte de l'article 4 dudit décret, qui, à propos des conditions générales, sectorielles ou intégrales, en précise la finalité qui est celle décrite à l'article 2, et qui précise que "ces conditions" portent notamment sur "les émissions de l'établissement" tandis que l'article 7 énonce que lors de la fixation desdites conditions, ainsi que des conditions particulières, l'autorité veille au respect des valeurs impératives et tient compte des valeurs guides d'immission;

Considérant que les normes d'émission font l'objet notamment de conditions générales et de conditions particulières; que ces normes d'émission doivent faire l'objet de mesures et que celles-ci sont nécessairement faites, selon le type d'émissions en cause, hors de l'établissement; qu'il apparaît ainsi que le point de référence de telles normes est un établissement déterminé;

Considérant qu'il s'ensuit que tant les normes de bruit imposées par l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que les conditions particulières contenues dans l'arrêté attaqué sont des normes d'émission; que, s'agissant du bruit, de telles normes n'ont de sens que parce que le propre d'un bruit est d'être perçu : c'est bien ce qu'expliquent l'article 18 de l'arrêté, rédigé comme suit :

" Le présent chapitre s'applique aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation. Il s'agit du bruit particulier au sens défini à l'article [20, 3°]";

et l'article 19 qui définit le bruit particulier comme "l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière";

Considérant, dès lors, que le Gouvernement trouve une habilitation dans le décret précité pour l'établissement des normes de bruit en question d'un établissement au titre de conditions générales de même que l'autorité publique y trouve une habilitation pour la fixation de conditions particulières;

Considérant qu'en conséquence, la demande, formulée à titre subsidiaire, de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle est sans objet;

Considérant que l'argumentation de la partie intervenante dans son dernier mémoire ne peut être retenue et que, dès lors, le moyen, en sa première branche, est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 par lequel est octroyé à la S.A. WINDVISION un permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix janvier deux mille quatorze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.